

Arrêté

Générale

colonial

Arrêté n° 05-114-1906 accordant une concession provisoire, au plateau de Djibouti à MM. Calvet et Cie.

n° 05-114-1906

Ministère
ACTES DU POUVOIR CENTRAL

Date de publication
25 avril 1906

Numéro JO
n° 114 du 01/05/1906

Date du numéro
1 mai 1906

VISAS

Vu l'ordonnance organique du 18 septembre 1844, rendue applicable à la Colonie par décret du 18 juin 1884

Vu les arrêtés des 1er janvier 1892 et 13 novembre 1899 sur le régime des concessions

Vu la demande faite par M. Verzier, agissant pour le compte de MM. J. Calvet et Cie, de Marseille, en vue d'obtenir la concession du lot de terrain N° 27 du plan cadastral de Djibouti

Vu le plan et le rapport établis par le Chef du Service des Travaux Publics ; La Commission de la Propriété Foncière entendue dans sa séance du 17 avril 1906 ; Sauf ratification ultérieure en Conseil d'Administration ;

Art. 1er

Il est fait concession provisoire à M. Verzier, représentant à Djibouti de MM. Jacques Calvet et Cie. de Marseille. du lot de terrain portant le n°27 du plan cadastral de Djibouti d'une surface de 624 mètres carrés 25 environ. Art. 2. — Celle concession deviendra définitive dans le délai d'un an moyennant le paiement du prix du terrain fixé à 1 fr, 25 le mètre carré, et aux conditions suivantes : 1° Paiement d'avance de la première moitié du prix du terrain concédé. Ce premier versement restera acquis à la Colonie quelle que soit la suite donnée par le concessionnaire. La deuxième moitié sera payable neuf mois après. 2° Obligation de bâtir dans le délai de douze mois une maison en pierres avec étage couvrant au moins la moitié du terrain concédé, d'après un plan soumis à l'Administration locale et agréé par elle. Faculté est accordée de construire s'il y a lieu, de vérandahs, dans l'alignement des rues sur lesquelles se trouveront les façades de la maison, en se conformant aux arrêtés réglant la matière. Dans le cas où les conditions ci-dessus ne seraient pas remplies dans le délai fixé, le terrain ferait retour à la Colonie, libre de toutes charges. Art. 3. La Colonie ne fournit au concessionnaire aucune garantie contre les troubles, évictions ou revendications des tiers, non plus que pour la contenance indiquée au plan. Art. 4. — Les dispositions des arrêtés sur le régime des concessions, ainsi que toutes les réglementations qui pourraient intervenir dans la suite, sont applicables à la concession qui fait l'objet du présent arrêté. Art. 5. — Les formalités d'enregistrement du présent arrêté de concession provisoire seront remplies aux frais du concessionnaire et par ses soins au bureau de l'Enregistrement et ce, dans un délai d'un mois, à compter de la notification de l'arrêté. Art. 6. La dite concession ne pourra être cédée à un tiers sans autorisation du Gouverneur. Art 7. Le présent arrêté sera enregistré, communiqué partout où besoin sera et inséré au Journal Officiel de la Colonie.

Signé : ORMIERES.